



Arrêté DIDD-BPEF-2024 n° 92
portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées
aux fins d'inventaire de la faune et de la flore

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des palmes académiques**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment l'article L.433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu la notice explicative de SNCF Réseau du 6 mai 2024 envisageant un déploiement de l'installation de clôtures anti-gibiers sur les 134 KM de la ligne ferroviaire Le Mans – Nantes entre 2024 et 2028 ;

Considérant que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but de réaliser un inventaire de la faune et de la flore le long de la voie ferrée, ce diagnostic étant nécessaire à la réalisation du projet ;

Considérant que ces études permettront de mettre en évidence la nécessité ou non de réaliser un dossier CNPN (dérogation à la destruction d'espèces protégées) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation de l'inventaire de la faune et de la flore, les agents SNCF Réseau et les prestataires intervenant pour la réalisation de ces études et mandatés par elle à cet effet, sont autorisés à pénétrer, sous réserve des droits des tiers, dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des maisons d'habitation), sur l'ensemble des communes de Maine-et-Loire contiguës à la ligne ferroviaire Le Mans – Angers – Nantes à l'exception de la commune d'Angers :

- Morannes-sur-Sarthe-Daumeray
- Savennières
- Champtocé-sur-Loire
- Briollay
- Ecoflant
- Bouchemaine
- Verrières-en-Anjou
- La Possonnière
- Saint-Germain-des-Prés
- Saint Georges-sur-Loire
- Tiercé
- Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire
- Rives-du-Loir-en-Anjou
- Saint-Gemmes-sur-Loire
- Etriché

Les opérations prévues dans le cadre de cette étude sont les suivantes : Passage des écologues pour faire des diagnostics faune et flore depuis l'extérieur des emprises ferroviaires.

Le plan du périmètre concerné est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont munies d'une copie du présent arrêté qu'elles sont tenues de présenter à toute réquisition.

Afin de permettre leur introduction dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit être affiché, à la diligence du maire, en mairie des communes citées à l'article 1, au moins dix jours avant toute intervention dans les propriétés.

Leur introduction dans les propriétés privées closes, outre l'affichage prévu ci-dessus, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, ce délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes déléguées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 3 :

Les maires des communes citées à l'article 1, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les propriétaires et les habitants concernés sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant ces opérations. Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain et nécessaires au projet ; ils signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des relevés.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés aux propriétés au cours de cette étude, sont réglées, à défaut d'entente amiable, par le tribunal administratif de Nantes.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date. Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans un délai de 6 mois à compter de sa date.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours administratif ou gracieux auprès de l'autorité compétente (auteur de l'acte ou par voie hiérarchique auprès du ministre compétent),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, SNCF Réseau et les maires des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 17 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Emmanuel LE ROY

Plan de situation

Communes concernées par la demande de l'AAP- Département de Maine-et-Loire

- Communes département
- Ligne 515 000
- Ligne 450 000
- Communes concernées



